

Arrêt

n° 154 217 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes né en 1983 à Gisenyi. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes célibataire et père d'un enfant décédé en novembre 2011.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au Rwanda, vous travaillez comme sous-chef de la section cuisine à l'hôtel Serena, à Gisenyi. En avril 2009, alors que vous effectuez un stage à Nairobi, vous apprenez que les services du Criminal Investigation Department (CID) se sont rendus sur votre lieu de travail après qu'ils ont reçu des plaintes

à votre propos. En effet, certains de vos collègues, n'acceptant pas de travailler sous la direction d'un Hutu, vous accusent de les discriminer sur base ethnique et d'avoir une idéologie génocidaire.

A l'issue de votre stage, vous reprenez votre travail à l'hôtel et vous êtes amené à remplacer votre chef pendant ses congés. Une semaine après, vous recevez la visite d'agents de la CID qui vous signalent que de l'urine a été retrouvée dans les cuisines de l'hôtel. Vous les laissez mener des investigations dans l'hôtel mais ne recevez jamais le compte-rendu de ces dernières.

Le 21 juin 2009, alors que vous assurez toujours l'intérim en tant que chef, vous recevez une convocation de police parce qu'un tract véhiculant des propos discriminatoires a été trouvé dans le restaurant réservé au personnel de l'hôtel. Vous et votre collègue [R. H.] êtes soupçonnés de l'y avoir affiché. Vous contactez immédiatement votre ami, l'[A. M.], pour le tenir au courant de ces faits. Il vous confie qu'il s'agit de graves accusations et vous rassure en vous signalant qu'il interviendra en votre faveur en demandant à la police de ne pas vous faire disparaître lors de votre détention.

Le 24 juin 2009, vous vous présentez à la police. Vous êtes interrogé au sujet de vos propos et agissements discriminatoires au sein de l'hôtel. Vous êtes accusé d'avoir déposé un tract véhiculant l'idéologie génocidaire dans la cantine de l'hôtel. On vous signale également que plusieurs de vos collègues vous reprochent de les discriminer au travail et de leur refuser toutes promotions. Vous niez tout. Néanmoins, vous êtes frappé et emmené au cachot de la brigade de Gisenyi. Votre collègue [R.] est également placé en détention. Le 26 juin 2009, vous êtes conduit devant le tribunal où on vous lit les chefs d'accusation retenus contre vous et où on vous remet un mandat d'arrêt provisoire. Vous êtes ensuite replacé au cachot et vous prenez un avocat. Le 8 juillet 2009, vous obtenez votre libération provisoire.

Après votre libération, votre employeur vous demande de reprendre le travail, considérant que vous avez vécu une situation arbitraire et injuste. Vous acceptez à la condition d'être muté dans un autre endroit. Vous êtes transféré à Kigali. Là, malgré votre libération provisoire, vous êtes en permanence sous la surveillance des autorités. Des militaires et agents de sécurité se présentent deux fois par semaine à votre adresse.

Lorsque des grenades sont lancées dans la ville de Kigali, les militaires vous questionnent sur les instigateurs de ces explosions. Votre domicile est fouillé à plusieurs reprises. Vous expliquez à chaque fois n'avoir aucune responsabilité dans ces actes. En 2010, pendant la période électorale, les militaires vous interrogent sur vos éventuels liens avec les Forces démocratiques unifiées (FDU) et Victoire Ingabire ; vous affirmez ne pas vous intéresser à la politique et ignorer tout de ce parti.

Le 8 avril 2011, vous apprenez la disparition de [R. H.]. Vous prenez peur et demandez à votre directeur de vous venir en aide. Il accepte et vous promet de tout faire pour vous obtenir un passeport. Avec l'aide de l'[A. M.], il vous obtient un passeport et un visa.

Le 27 août 2011, des militaires se présentent à votre domicile et exigent que vous leur montriez votre passeport. Vous comprenez qu'ils savent que vous avez obtenu un passeport mais niez en avoir un.

Vous êtes battu et amené de force dans votre chambre. Votre petite amie qui s'y trouvait avec votre nouveau-né s'est levée soudainement. Sa nudité a entraîné un mouvement de recul dans le chef des militaires. Vous profitez de cet effet de surprise pour sauter par la fenêtre de votre chambre et prendre la fuite. Dans votre saut, votre tête percute le mur de la maison et vous êtes blessé. Malgré la douleur, vous parvenez à courir jusque chez votre cousin, à Nyamirambo. Dans la nuit, vous êtes transféré chez votre frère à Kibungo et ce dernier vous soigne par la médecine traditionnelle. Depuis Kibungo, vous êtes en contact avec votre directeur qui vous aide à organiser votre départ du pays. Il vous conseille d'acheter une djellaba et un turban pour vous déguiser et ne pas être reconnu à l'aéroport.

Le 1er septembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport à bord d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation étrangère. Sur la route de l'aéroport, votre véhicule est dépassé par celui de votre employeur et de l'[A. M.], également immatriculé à l'étranger. Arrivés à votre hauteur, ils ralentissent leur course afin de vous transmettre un sac contenant les effets nécessaires à votre voyage.

Placé à proximité de l'entrée de l'aéroport de Kanombe, vous attendez le signal pour vous rendre dans le hall où vous rejoignez le passeur. Suivant les instructions que vous avez reçues, vous faites comme si vous connaissiez cette personne depuis toujours. Il vous emmène au contrôle et alors que vos

empreintes digitales sont prises, cet homme signale « faites vite, car l'avion va décoller ». Arrivé sur le tarmac, vous courez jusqu'à l'avion car vous êtes le dernier à y embarquer.

Le 9 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que des militaires se sont rendus en septembre 2011 à l'hôtel où vous travailliez et en octobre 2011 chez votre frère [D.] dans le but de savoir où vous vous trouvez. En novembre, votre enfant décède suite à la chute subie lors de l'intrusion des militaires à votre domicile en août. Fin 2013, des autorités se sont également présentées à l'adresse de votre mère pensant que vous étiez retourné au Rwanda.

Le 7 mai 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n°137 966 du 5 février 2015, annule la décision précitée et renvoie le dossier au Commissariat pour instructions complémentaires portant en particulier sur un nouvel examen des faits allégués, sur l'analyse du certificat de décès au nom de [R. H.] déposé dans le cadre de votre recours et sur le recueil et l'analyse d'informations actualisées concernant le fonctionnement de la justice au Rwanda.

Dans le cadre de cette annulation, vous avez été entendu une seconde fois au siège du Commissariat général en date du 14 avril 2015. Lors de cette audition, vous déposez un document de recours daté du 10 juillet 2009 émanant du procureur [V. N.] et une attestation rédigée par votre ancien chef, [F. K.], en date du 9 février 2015.

Vous déclarez que ce dernier a été interrogé par des policiers en quête d'informations à votre sujet en octobre 2014 et expliquez qu'en mars 2014, le corps de [R. H.] a été retrouvé dans une rivière. Selon vos dernières déclarations, les autorités rwandaises seraient toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en doute la réalité des poursuites dirigées contre vous et qui auraient provoqué votre départ du pays en septembre 2011.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'un passeport rwandais vous a été délivré par vos autorités en juin 2011 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis avril 2009 et alors que vous déclarez faire l'objet d'une surveillance rapprochée et être la cible d'accusations graves depuis votre libération provisoire de juillet 2009 (CGRA, audition du 14 mars 2014, p. 17 et audition du 14 avril 2015, p. 7 et 8). Que vos autorités vous délivrent un passeport dans un tel contexte relativise déjà sérieusement la réalité des accusations pesant sur vous.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement le Rwanda à partir de l'aéroport international de Kanombe en date du 1er septembre 2011 (CGRA, audition du 14 mars 2014, p. 5), ce que votre passeport démontre également. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Vous tentez d'expliquer le fait que vous détenez un passeport rwandais en affirmant qu'il a été obtenu de façon officieuse (CGRA, audition du 14 mars 2014, p. 10). Néanmoins, si votre employeur et l'[A. M.] s'étaient procuré un passeport par une voie détournée, il est raisonnable de croire qu'ils auraient pris la peine, sachant recherché par les autorités, de vous obtenir un passeport avec un nom d'emprunt. Il n'est pas vraisemblable que, d'une part, votre employeur et l'[A. M.] demandent que vous soit délivré un passeport à votre nom et que, d'autre part, ces mêmes personnes vous conseillent de vous déguiser en portant une djellaba et un turban pour ne pas être repéré lors de votre passage à l'aéroport (CGRA, p. 18).

Ces éléments jettent déjà un sérieux doute sur la réalité des menaces qui pesaient sur vous lors de votre départ du Rwanda en 2011.

De plus, vous expliquez avoir fait l'objet d'accusations d'idéologie génocidaire en 2009, suite à la jalousie de certains de vos collègues. Vous expliquez avoir été détenu durant environ deux semaines suite à ces accusations et avoir été libéré provisoirement suite à une décision de la Haute Cour de Rubavu prononcée en date du 8 juillet 2009.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le conflit qui vous a opposé à certains de vos collègues en 2009 et qui a abouti à votre arrestation et à une détention de deux semaines, il n'est nullement convaincu que cette affaire ancienne a provoqué votre départ du pays en septembre 2011 et vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour dans votre pays à l'heure actuelle.

*En effet, il ressort de vos déclarations que vos détracteurs ont conduit l'affaire dont vous faisiez l'objet devant la Haute Cour de Rubavu ; vous y avez été conseillé par un avocat, [N. I.] (CGRA, p. 16). Invité à vous exprimer sur l'équité de ce procès, vous avez affirmé que, selon vous, il avait été juste puisque vous avez obtenu le 8 juillet 2009 la libération provisoire que vous réclamiez (*ibidem*). Il ressort également du jugement que vous déposez au dossier (voir la traduction du jugement au dossier administratif) que la Haute Cour de Rubavu a considéré qu'il n'existe pas d'arguments solides permettant de vous soupçonner des faits d'idéologie du génocide, de discrimination et de divisionnisme dont vous étiez accusé et a dès lors décidé de votre mise en libération provisoire.*

Dans ces conditions, le Commissariat général estime que la Justice rwandaise a fonctionné correctement et vous a donné gain de cause. Vous ne présentez pas de document relatif à la décision judiciaire définitive prise dans cette affaire. Le Commissariat général considère que, au vu des arguments de la cour motivant votre libération provisoire, il est permis de penser que cette décision définitive vous a également été favorable.

Ce constat est renforcé par votre tentative de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile par la production d'un document frauduleux relatif à un recours introduit par l'organe national de poursuite judiciaire contre cette libération provisoire. Ainsi, vous déclarez que votre libération provisoire a fait l'objet d'un recours par le procureur [V. N.]. Pour étayer vos dires, vous déposez lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général un document relatif à ce recours qui aurait été introduit en date du 10 juillet 2009. Or, plusieurs éléments autorisent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de ce recours et l'authenticité de ce document.

*En effet, le Commissariat général constate que vous attendez votre audition du 14 avril 2015 pour mentionner l'existence d'un tel recours, expliquant n'avoir appris cette nouvelle qu'après avoir reçu une réponse négative à votre demande d'asile et après avoir demandé à votre mère de se renseigner à ce sujet auprès de votre avocat (audition CGRA du 14 avril 2015, p. 2). A ce propos, le Commissariat général ne peut croire que votre avocat ne vous ait pas informé de l'existence de ce recours lors de son introduction initiale en juillet 2009 et que vous avez attendu 2015 pour vous enquérir de l'évolution de votre affaire judiciaire. Le Commissariat général estime également très peu crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur les suites de votre procès, déclarant simplement que le dossier est toujours en cours (*ibidem*). Ces éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations qui semblent vouloir répondre à un argument développé dans la première décision de refus prise par le Commissariat général, à savoir qu'il estimait que la Justice rwandaise avait fonctionné correctement et vous avait donné gain de cause.*

*Notons en outre qu'une irrégularité importante entache davantage la force probante du document de recours déposé à l'appui de votre dossier. En effet, l'en-tête du document mentionne qu'il émane de l'organe national de poursuite judiciaire **grand distance** de Rubavu. Une telle erreur dans le libellé de l'instance dont émanerait ce document conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il s'agit très probablement d'un faux document.*

Le Commissariat général en conclut dès lors que vous ne démontrez pas que l'accusation dont vous avez été l'objet en 2009 est encore pendante devant la Justice rwandaise ni que la décision de libération provisoire qui vous disculpe de cette accusation a été ensuite remise en cause par les autorités judiciaires rwandaises.

Dès lors, la question qui reste à trancher à ce stade porte sur les faits de persécution intervenus après votre libération de juillet 2009. Or, le Commissariat général estime que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

Ainsi, interrogé sur les problèmes rencontrés après votre libération provisoire (CGRA, audition du 14 mars 2014, p. 17 et audition du 14 avril 2015, p. 7), vous expliquez avoir reçu la visite de militaires ou d'agents de sécurité, à raison de deux fois par semaine, en vue de vous montrer que vous étiez toujours surveillé. Interrogé sur l'identité de ces personnes et la raison de leur venue, vous expliquez qu'il s'agissait d'autorités envoyées par vos anciens collègues de Gisenyi et par [K.], le représentant des rescapés du génocide qui vous avait poursuivi en 2009. Vous précisez qu'au cours de ces visites, ces personnes pouvaient fouiller votre domicile et qu'elles vous accusaient de tous les maux comme par exemple d'être complice des lanceurs de grenades sur Kigali en 2010 ou de soutenir les FDU Inkilingi de Victoire Ingabire (audition du 14 mars 2014, p. 17 et 18 et audition du 14 avril 2015, p. 7 et 8). A la question de savoir pourquoi vos anciens collègues de Gisenyi continuaient à vous nuire alors que vous aviez quitté l'hôtel où ils craignaient que vous leur fassiez de l'ombre, vous répondez qu'ils étaient mécontents que vous aviez été libéré provisoirement et que vous aviez gardé un poste au sein de l'hôtel Serena de Kigali. Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime peu crédible que vos anciens collègues parviennent à mobiliser, à raison de deux fois par semaines durant plus de deux ans, plusieurs représentants des forces de l'ordre dans le seul but de vous tenir à l'œil et de vous intimider et ce, alors que vous ne représentez plus aucune menace pour eux.

Le Commissariat général constate encore qu'il est très peu crédible que, si réellement vos autorités vous soupçonnaient de nourrir une idéologie génocidaire, d'être complice des lanceurs de grenades sur Kigali ou de soutenir les FDU de Victoire Ingabire, elles vous aient laissé vivre à Kigali sans plus de problèmes que des visites bi hebdomadaires et vous aient laissé travailler dans les cuisines d'un hôtel qui recevait les réunions des ministères et le Président de la République (audition du 14 avril 2015, p. 12). Que vous ayez travaillé au sein d'un hôtel appartenant à l'Etat rwandais (cf audition CGRA du 14 mars 2014, p. 6) entre votre libération provisoire de juillet 2009 et votre départ du pays en septembre 2011 relativise encore très sérieusement la réalité des accusations et des menaces que vous déclarez peser sur vous durant cette période.

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des menaces et des accusations qui vous auraient valu d'être poursuivi entre juillet 2009 et septembre 2011 et qui vous empêcheraient encore, à l'heure actuelle, de rentrer dans votre pays.

*En outre, vous expliquez que votre décision de fuir le pays a été prise suite à la disparition de votre collègue [R. H.] en avril 2011 (audition CGRA du 14 avril 2015, p. 3 et 8). Or, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités rwandaises attendent avril 2011, soit près de deux ans après votre mise en liberté provisoire pour s'en prendre à votre ancien collègue. Interrogé à ce sujet, vous supposez que les autorités ont attendu une bonne occasion (*ibidem*). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui estime peu crédible que, près de deux ans après sa mise en liberté et alors que vous avez quitté Gisenyi depuis lors, les autorités rwandaises s'en prennent à votre collègue et ce, alors que, selon vos dires, la seule raison pour laquelle il avait été accusé de divisionnisme était qu'il était un de vos amis et qu'il était hutu (audition du 14 mars 2014, p. 16). Le Commissariat général estime dès lors très peu crédible que les autorités s'acharnent de la sorte sur cet homme alors que, selon vos propres dires, il n'occupait pas un poste important au sein de l'hôtel et il avait été relâché en même temps que vous (*ibidem*).*

Relevons encore qu'interrogé sur la date à laquelle on aurait retrouvé le corps de Roger, vous situez l'événement en février 2014 (audition du 15 avril 2015, p. 4) alors que, d'après le certificat de décès déposé au dossier, son corps a été retrouvé au mois de mars. Au sujet de ce document, relevons aussi qu'il n'a été déposé que sous forme de copie, ce qui rend une authentification difficile voire impossible, ce genre de document étant facilement falsifiable. Ces éléments discréditent sérieusement la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés votre ancien collègue et, partant, les raisons ayant motivé votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que votre chef direct au sein de l'hôtel Serena de Kigali soit interrogé à votre sujet en octobre 2014 alors que vous avez quitté le pays trois ans auparavant (audition du 14 avril 2015, p. 3). Interrogé à ce sujet, vous répondez que, selon vous, tant que les autorités ne vous auront pas retrouvé, elles continueront à vous rechercher, citant l'exemple de Roger. Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable un tel acharnement des autorités à l"égard de votre personne alors que vous avez été relâché en juillet 2009, disculpé des charges de divisionnisme qui pesaient contre vous et que les problèmes relatés par la suite ne sont pas jugés crédibles au vu de ce qui a été développé supra.

Pour le surplus, relevons que le récit que vous faites de votre fuite du pays (CGRA, audition du 14 mars 2014, p.10-11) est tellement rocambolesque qu'il n'est pas possible de le considérer crédible. Selon vos dires, vous avez gagné l'aéroport dans un véhicule immatriculé à l'étranger pour plus de discréetion, votre employeur et l'[A. M.] à bord d'un autre véhicule roulant parallèlement au vôtre vous auraient lancé un sac contenant vos documents de voyage. Garé à proximité de l'aéroport, vous auriez attendu qu'on vous donne le « go » pour vous diriger dans le hall où il vous fallait repérer un homme souriant et faire comme si vous vous connaissiez depuis toujours. Ce dernier vous aurait alors fait passer le contrôle douanier vêtu d'un turban et d'une djellaba pour vous dissimuler et cacher vos blessures et ce, alors que l'avion était sur le point de décoller. Le Commissariat général estime que cet épisode de votre récit, digne d'un film d'actions, n'est pas crédible.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances relatées à l'appui de votre demande d'asile et que vous nourrissez à l'heure actuelle une réelle crainte en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre dossier ne modifient pas cette évaluation.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les différentes photographies vous présentant en tenue de travail sont un indice de votre profession de cuisinier, fait non remis en cause dans la présente décision.

Quant à la photographie vous présentant blessé au front, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et cette blessure. Partant, ce cliché n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Les documents relatifs à votre emploi à l'hôtel Serena, à savoir une copie de votre staff médical card, un certificat de formation et votre carte de visite, établissent votre poste au sein de cet hôtel mais ne permettent en aucun cas d'établir la réalité des faits invoqués.

Les copies de votre billet d'avion prouvent la date de votre voyage vers la Belgique, sans plus.

Le procès-verbal de mise en détention, l'attestation de mise en liberté provisoire et le mandat d'arrêt, à les supposer authentiques, constituent des débuts de preuve du conflit qui vous a opposé à certains de vos collègues en 2009 et qui vous aurait valu d'être détenus durant deux semaines puis relâchés à l'issue de votre comparution devant la Haute Cour de Rubavu. L'attestation de mise en liberté provisoire stipule qu'il n'y a pas de preuves irréfutables vous mettant en cause pour les faits de discrimination et de divisionnisme et confirme votre mise libération. Les documents relatifs à cette affaire de 2009 n'établissent donc nullement que vous avez continué à être menacé en raison de ces accusations et que votre départ de 2011 a été motivé par une crainte de persécutions dans ce cadre.

A ce sujet, relevons que le Commissariat général, par l'intermédiaire de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA), a contacté un ancien membre de la direction des hôtels Serena au Rwanda, qui préfère rester anonyme, et lui a demandé s'il avait connaissance de problèmes rencontrés par un chef de cuisine de l'hôtel de Gisenyi en 2009 (cf COI Case RWA2015-001 du 4 juin 2015). Cette personne a répondu avoir connaissance de cette affaire mais ne pas se rappeler du nom de la personne mise en cause. Interrogé sur les problèmes rencontrés par cette personne après son transfert à Kigali, ce témoin répond qu'il y a pu avoir des problèmes dont il n'a pas eu connaissance et qu'il a quitté le Rwanda en 2010. Il précise qu'il ne se rappelle pas de toute l'histoire. Cette recherche confirme le Commissariat général dans son analyse que le conflit de 2009 s'est probablement déroulé comme vous l'avez relaté mais n'établit nullement que vous avez continué à être persécuté lors de votre transfert à Kigali.

Quant à l'attestation rédigée par [F. K.] confirmant les problèmes que vous auriez connus après votre transfert à Kigali et la disparition de votre ancien collègue, elle a fait l'objet d'une authentification par le Cedoca et s'avère être inauthentique. Ainsi, [F. K.] a été contacté par nos services et a affirmé que l'attestation signée de sa main présentée à l'appui de votre dossier était un faux document. Le directeur général des hôtels Serena au Rwanda, contacté également par le Cedoca, a d'ailleurs déclaré avoir

contacté les autorités rwandaises pour signaler cet usage frauduleux de documents à l'entête de l'hôtel. Que vous déposez un tel faux document à l'appui de votre dossier affaiblit encore davantage la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, le document de recours rédigé par [V. N.] en date du 10 juillet 2009 ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. D'une part, notons qu'il s'agit d'une copie couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée étant donné le caractère aisément falsifiable d'un tel document. D'autre part, rappelons les irrégularités relevées supra et qui en entachent sérieusement la fiabilité.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des extraits de la législation rwandaise ainsi qu'un article du 16 mai 2014 de *Human Rights Watch*, intitulé « Rwanda : vague de disparitions forcées ».

4. Les motifs de la décision attaquée

D'une part, la décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de l'actualité de crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef. En effet, la décision attaquée ne met pas en cause les événements qui se sont déroulés en 2009 mais considère que ces faits ne sont pas à l'origine du départ du requérant en 2011, la justice rwandaise ayant fonctionné correctement, le requérant ayant obtenu gain de cause et ne démontrant pas que le procès dont il a fait l'objet en 2009 est toujours pendan devant les tribunaux rwandais. Elle estime que la circonstance que le requérant se soit vu délivrer un passeport en 2011 et qu'il ait quitté légalement le Rwanda empêche de croire à la réalité des menaces pesant sur lui avant son départ.

D'autre part, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits et des persécutions alléguées, intervenus après juillet 2009 en raison d'invasions dans les déclarations successives du requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par le requérant.

Le Conseil constate que le requérant a bénéficié d'un procès et d'une libération provisoire et que les juridictions rwandaises considèrent donc qu'il n'existe pas d'argument pertinent et convaincant permettant de confirmer les soupçons d'idéologie génocidaire, de discrimination et de divisionnisme pesant contre le requérant. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la justice rwandaise a fonctionné correctement et a donné gain de cause au requérant. En tout état de cause, au vu des éléments du dossier et en l'absence de toute information pertinente livrée par la partie requérante, il est permis de penser que le procès s'est clôturé favorablement à l'égard du requérant.

Le Conseil relève le caractère invraisemblable et incohérent des événements intervenus après la libération du requérant en juillet 2009 et, notamment, des visites de militaires ou d'agents de la sécurité à son domicile ainsi que du fait que le requérant ait travaillé au sein d'un hôtel appartenant à l'État rwandais entre sa libération provisoire et son départ du pays, au vu des accusations dont il déclare faire l'objet à cette époque.

Le Conseil estime également invraisemblable l'acharnement des autorités envers le collègue du requérant, R.H., deux ans après sa détention au vu du profil de ce dernier. En tout état de cause, les circonstances du décès de R.H. ne sont pas établies et aucun lien ne peut être fait entre ce décès et la fuite du requérant du Rwanda.

Dès lors, en démontrant l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant et l'absence de crédibilité du récit produit en ce qui concerne les faits postérieurs à juillet 2009, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle réitère les déclarations du requérant et soutient, entre autre, que les craintes du requérant sont, notamment, liées au sort subi par son collègue, R.H., et que les accusations dont le requérant a fait l'objet en 2009 sont toujours susceptibles d'aboutir à des poursuites, mais n'apporte aucun élément probant de nature à confirmer ces affirmations. Par ailleurs, elle estime que l'acharnement des anciens collègues du requérant s'explique par le fait que celui-ci travaillait toujours à cette époque dans un hôtel de la chaîne « Serena » à Kigali ; cet argument se basant sur de simple supposition, ne convainc nullement le Conseil. Enfin, la partie requérante considère que la circonstance que le patron du requérant ait été interrogé au sujet de ce dernier démontre que le procès dont il fait l'objet est toujours en cours, mais elle reste en défaut de démontrer la réalité de ces éléments.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et actuelle.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation du 9 février 2015 et les déclarations de K.F. ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qui se sont déroulés après le mois de juillet 2009. Le Conseil estime que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur les craintes du requérant et ne permet pas d'attester l'actualité de celles-ci.

Le certificat de décès atteste le décès de R.H. et mentionne que la mort dudit R.H. a été causée « suite au violence sur le corps, corps retrouvé dans la rivière », toutefois, le Conseil reste dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances du décès et du lien entre celui-ci et les craintes alléguées par le requérant.

Le document intitulé « recours contre la décision n° (...) et relative à la libération provisoire de N. C. » contient une erreur flagrante dans le libellé de l'instance mentionnée, à savoir « GRAND DISTANCE DE RUBAVU », qui limite considérablement la force probante pouvant lui être accordée. Le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun document judiciaire permettant d'établir la réalité d'un recours pendant contre la décision de libération provisoire dont il a bénéficié en 2009 ; dès lors, le requérant ne démontre nullement l'actualité de sa crainte.

Les extraits de la législation rwandaise et le rapport de *Human Rights Watch* sont des documents à caractère général. En tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur les craintes du requérant et ne permettent pas d'attester l'actualité de celles-ci.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées, relatives à l'actualité et au fondement de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, d'une part, le Conseil estime que le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas à la partie de l'affaire portant sur l'appréciation de l'actualité de la crainte. D'autre part, en ce qui concerne notamment la partie de l'affaire relative aux événements qui se sont déroulés après le mois de juillet 2009, le Conseil considère que les conditions énoncées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves alléguées, à supposer que le requérant ait effectivement été accusé de discrimination et d'idéologie génocidaire et qu'il ait effectivement été arrêté et détenu pour ces raisons, se reproduiraient au vu des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le procès et de la libération dont le requérant a bénéficié. La partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments pertinents démontrant que le requérant risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient en effet de souligner que le requérant n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant de considérer que le procès qui s'est ouvert en 2009, serait toujours actuellement pendant devant les juridictions rwandaises et que le requérant aurait, pour cette raison, des craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS